

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.24.00089

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-709

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe en date du 29 mars 2021,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22 mai 2024, par Madame Caroline BIEGANSKI, demeurant au 520 rue d'Amont à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00089,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 520 rue d'Amont à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AK 0201, en une extension d'habitation d'une surface de plancher à créer de 18 m²,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 22 mai 2024,

Considérant les dispositions applicables en zone de bande de précaution du règlement du PPRi qui indique qu'une extension inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi,

Considérant que le projet prévoit une surface de plancher à créer de 18 m²,

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme),

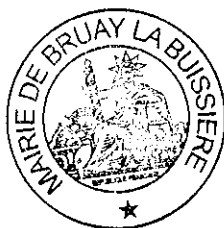
ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 19 juin 2024
Certifié exécutoire,



Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME